ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

produits sanguins

Question écrite n° 70150

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué à la santé sur la sécurité transfusionnelle. Celle-ci comprend le transport des produits sanguins qui doit être pratiqué avec des mesures élémentaires de traçabilité et de sécurité (décret du 12 décembre 1994, applicable au 1er janvier 1996). Or, à ce jour, ce principe n'est toujours pas respecté. En effet, au détriment de la santé publique, des ambulanciers, des taxis ou des coursiers non équipés se chargent de plus en plus régulièrement de véhiculer ces produits sanguins. Pourtant, seules les sociétés compétentes sont habilitées à réaliser cette mission. Il lui demande s'il entend se donner les moyens de faire appliquer le décret du 12 décembre 1994.

Texte de la réponse

Le texte applicable en matière de transport des produits sanguins labiles est l'arrêté du 4 août 1994 portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif aux bonnes pratiques de distribution des produits sanguins labiles. L'expression « transport des produits sanguins labiles » (PSL) recouvre deux réalités très différentes : d'une part, le transport du produit entre les différents sites de l'Etablissement français du sang (EFS) et de ceux-ci vers les dépôts de PSL et, d'autre part, l'acheminement des PSL commandés par les établissements publics ou privés de santé. Sur la base des bonnes pratiques, l'EFS a organisé le transport des PSL entre les sites de collecte et de préparation ou entre les sites de préparation et les sites de distribution ou les dépôts en les confiant, sur la base de marchés publics, à des prestataires qualifiés. Lors de la distribution, le personnel de l'EFS s'assure des conditions de température dans lesquelles les produits commandés par les établissements de santé vont être acheminés mais il faut remarquer que l'EFS ne dispose d'aucune compétence pour contraindre les établissements publics ou privés de santé d'utiliser tel ou tel mode de transport. Celai étant, l'hémovigilance ne fait pas apparaître d'incidents suspects qui traduiraient des altérations de PSL consécutives à de mauvaises conditions de transport. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) travaille actuellement à la rédaction de bonnes pratiques de transport qui, en l'état du projet, seraient applicables à l'établissement français du sang mais aussi aux Etablissements de santé juridiquement responsables de l'acheminement des produits qu'ils viennent chercher dans les sites de distribution de l'EFS.

Données clés

Auteur : M. Maxime Gremetz
Circonscription : Somme (1re circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70150
Rubrique : Sang et organes humains
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7033
Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1715